

**Ordre du jour Conseil communautaire
Communauté d'agglomération
RAMBOUILLET TERRITOIRES
LUNDI 16 NOVEMBRE 2020
19H
TELECONFERENCE**

Procès-verbal

- Appel des présents

Conseil communautaire du lundi 16 novembre 2020

Convocation du 9 novembre 2020

78120 RAMBOUILLET

Affichée le 9 novembre 2020

Présidence : Thomas GOURLAN

Secrétaire de Séance : Daniel BONTE

Conseillers titulaires		Suppléants	Absents représentés par
AGUILLON Claire	PT		
ALIX Martial	PT	PORHAULT Jérôme	
BATTEUX Jean-claude	PT	ALOISI Henri	
BAX DE KEATING Geoffroy	PT		
BONTE Daniel	PT		
BRIOLANT Stéphanie	PT	DEFFRENNE Philippe	
CABRIT Anne	PT	BUREAU Norbert	
CAILLOL Valérie	A		
CARESMEL Marie	REP		PETITPREZ Benoît
CARIS Xavier	PT		
CAZANEUVE Claude	A	PELOYE Robert	
CHANCLUD Maurice	A	GODEAU Hervé	
CHERET Claire	PT	PASSET Georges	
CHRISTIANNE Janine	PT		
CINTRAT alain	PT		
CONVERT Thierry	PT	MAZE Michel	
COPETTI Isabelle	PT	MANDON Franck	
DEMICHELIS Janny	PT	LENTZ Jacques	
DEMONT Clarisse	PT		
DESMET France	PT		
DORISON Guy	PT	BRICAUD Nathalia	
DRAPPIER Jacky	A	BILLON Georges	
DUCHAMP Jean-Louis	PT	DELABBAYE Jean-Yves	
DUPRESSOIR Hervé	PT		
EPSTEIN Alain	REP		JUTIER David
FLORES Jean-Louis	A	HAROUN Thomas	
FOCKEY William	PT		
FORMENTY Jacques	PT	CARZUNEL Martine	

GAILLOT Anne-Françoise	PT	LE MENN Pascal	
GHIBAUDO Jean-Pierre	A		
GOURLAN Thomas	PT		
GROSSE Marie-France	A		
GUIGNARD Sylvain	E		
HUSSON Jean-Claude	A		
IKHELF Dalila	A		
JAFFRE Valéry	PT		
JEGAT Joëlle	A		
JUTIER David	PT		
LAHITTE Chantal	A		
LAMBERT Sylvain	A	GATINEAU Christian	
LECOURT Guy	PT	BAUDESSON Hélène	
MALARDEAU Jean-Pierre	PT	BERTHIER Lydie	
MARGOT JACQ Isabelle	PT		
MARCHAL Evelyne	PT	GENTIL Jean-Christophe	
MATILLON Véronique	PT		
MAY OTT Ysabelle	PT	VEIGA José	
MOUFFLET Catherine	PT		
NEHLIL Ismaël	PT		
PAQUET Frédéric	A		
PASQUES Jean-Marie	PT		
PETITPREZ Benoît	PT		
POMMET Raymond	PT		
QUERARD Serge	PT	SAISY Hugues	
QUINTON Gilles	A	CHARRON Xavier	
REY Augustin	PT		
ROLLAND Virginie	PT		
ROSTAN Corinne	A	MARECHAL Michel	
ROUHAUD Jean Christophe	PT	FAUQUEREAU Nadine	
SALIGNAT Emmanuel	REP	CHALLOY Camélia	GOURLAN Thomas
SCHMIDT Gilles	PT		
SIRET Jean-François	PT		
STEPHANE Nathalie	PT		
TROGER Jacques	PT	BARDIN Dominique	
TRONEL Didier	E		
WEISDORF Henri	PT		
YOUSSEF Leïla	PT		
ZANNIER Jean-Pierre	PT	THEVARD Nicolas	

Conseillers : 67	Présents : 47	Représentés : 3	Votants potentiels : 50	Absents/Excusés : 17
	Présents titulaires : 47			
	Présents suppléants :			

PT : présent titulaire – PS : présent suppléant - Rep : Représenté - 0 : ne prend pas part au vote - X : ne siège pas – A : absent - E : excusé

Points de l'ordre du jour :

- 1.** Détermination et validation de modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, modalités de scrutin relatives au fonctionnement du conseil communautaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de séances en téléconférence **Thomas GOURLAN**
- 2.** Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil communautaire du 24 juillet 2020 **Thomas GOURLAN**
- 3.** Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil communautaire du 07 septembre 2020 **Thomas GOURLAN**
- 4.** Protocole transactionnel entre Rambouillet Territoires et la société Isospace **Thomas GOURLAN**
- 5.** Commune de Gazeran : ouverture dominicale pour les commerces du centre commercial du Brayphin année 2021 **Thomas GOURLAN**
- 6.** Travaux de réhabilitation-extension de la piscine communautaire des Fontaines à Rambouillet (lot 6-3) : Autorisation donnée au Président de signer le marché **Thomas GOURLAN**
- 7.** Travaux d'entretien des réseaux eau potable (lot1) et assainissement (lot2) : Autorisation donnée au Président de signer le marché **Thomas GOURLAN**
- 8.** Attribution de subventions pour la rénovation énergétique de l'habitat dans le cadre du Programme d'Intérêt Général Départemental « Habiter Mieux » **Anne CABRIT**
- 9.** Adhésion au protocole "Prévention carence" signé par la commune de Saint Arnoult en Yvelines dans le cadre de la loi SRU **Serge QUERARD**
- 10.** Validation du bilan du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Yvelines et Prescription de la révision du SCOT **Serge QUERARD**
- 11.** Attribution de subventions pour l'acquisition et l'installation de récupérateurs d'eau de pluie **Benoît PETITPREZ**
- 12.** Transfert patrimonial eau potable **Sylvain LAMBERT**
- 13.** Transfert patrimonial assainissement **Sylvain LAMBERT**
- 14.** Provisions pour risques **Sylvain LAMBERT**
- 15.** Questions diverses **Thomas GOURLAN**

Informations diverses

Monsieur Thomas Gourlan, Président de Rambouillet Territoires ouvre la séance et remercie les participants. Compte tenu du contexte particulier, cette séance est en visio-conférence. En fonction de l'évolution de la situation sanitaire, les bureaux et conseils pourraient être effectués en présentiel, toutefois cela sera précisé le moment venu. Dans un souci de simplification, le vote électronique devrait être mis en place pour les séances à venir.

Les séminaires concernant le projet de territoire se dérouleront en visio-conférence les 19 et 20 novembre 2020, puis le 18 décembre 2020.

Le guide des aides aux entreprises a été relancé et fera l'objet d'une mise à jour régulière permettant un recensement permanent des aides apportée aux entreprises en cette période inédite mais également tout au long de l'année. Sa diffusion sera effectuée de façon large afin de toucher le maximum de destinataires.

Les communes du Perray en Yvelines et de Rambouillet mènent une réflexion sur le soutien qu'elles peuvent apporter aux commerçants de centre-ville. Rambouillet Territoires pourrait apporter une aide en complément. L'agglomération n'a cependant pas vocation à prendre l'hégémonie sur les communes mais pourrait inciter les habitants du territoire à consommer sur le territoire. Un gros travail de communication est nécessaire et il est impératif que les commerçants adhèrent au projet qu'il s'agisse de clic and collect ou tout autre dispositif de paiements en ligne, coupons d'achats, etc. Rambouillet Territoires n'est qu'au prémisses de la réflexion et reviendra vers les membres du Conseil communautaire. Après échanges, il convient en effet de déterminer la forme de l'aide, quels commerçants seront concernés, sur toutes les communes, quid des grandes surfaces qui représentent un problème juridique, quant à leurs ouvertures par rapport aux contraintes sanitaires imposées pour les autres commerces, les problèmes de livraison que pourraient engendrer certaines aides, etc.

Suite à la mise à disposition d'une Tiny House par la commune du Perray en Yvelines, Rambouillet Territoire lance, pendant 4 semaines, une campagne gratuite de dépistage pour la réalisation des tests PCR pour les habitants du territoire. Ainsi en partenariat avec la Région Ile de France qui apporte une aide, 16 communes pourront accueillir la structure mobile sous réserve de la production d'un emplacement viable, d'un branchement électrique et d'un accès aux commodités par les personnels médicaux affrétés. Les tests s'effectueront sans rendez-vous et des regroupements par secteurs pourront avoir lieu compte tenu des besoins de la population locale. Les modalités ont été transmises aux maires et un retour est attendu pour le lendemain du fait de la mise en place des plannings dans un court délai. Rambouillet Territoires assurera la coordination entre le prestataire et les communes et la logistique notamment en ce qui concerne la mise à disposition d'un chauffeur qui devra déplacer d'un jour à l'autre la Tiny house sur les communes concernées.

Certains élus font part de leur retour d'expérience sur le dispositif de tests PCR, d'une durée de 5 minutes environ qui fonctionne plutôt bien, sans ordonnance et sans rendez-vous afin d'éviter les contraintes administratives et la gestion jugée trop lourde pour l'obtention des résultats. Par ailleurs, le dispositif reçoit l'adhésion des élus, la sécurité de tous relevant également de la responsabilité des maires.

<p>1. CC2011AD01-Détermination et validation de modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, modalités de scrutin relatives au fonctionnement du conseil communautaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de séances en téléconférence</p>

Dans le contexte lié à l'épidémie de covid-19 et aux recommandations de confinement, selon la DGCL depuis le 1er novembre 2020, la possibilité de réunir l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre en téléconférence peut être mise en œuvre dans les conditions fixées par les articles R. 5211-2 et s. du CGCT, qui sont entrés en vigueur à cette date (décret n° 2020-904 du 24 juillet 2020). Il s'agit, pour les EPCI, d'assurer la continuité du fonctionnement et de l'exercice de ses compétences afin de faire face à l'épidémie de COVID-19. Le président

de l'EPCI peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tienne par téléconférence.

Les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par le président par tout moyen. Le président rend compte des diligences effectuées par ses soins lors de cette première réunion.

Pour chacune des séances concernées par ces mesures, une convocation sur laquelle sera précisée « téléconférence » sera adressée, à chacun des membres du Conseil communautaire, par mail. Celui-ci mentionnera la date, l'heure de début et la durée totale retenue pour la téléconférence et précisera le lien à suivre pour effectuer la connexion par ordinateur, tablette ou smartphone, pour participer à distance à la réunion.

Lors de la première, le Conseil communautaire doit se prononcer par voie de délibération sur les modalités de mise en place.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code civil ;

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n°2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-904 du 24 juillet 2020 fixant les conditions de réunion par téléconférence du conseil communautaire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections du président, des vice-présidents et du

Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu la délibération n°CC2009AD02 en date du 7 septembre 2020 portant adoption du règlement intérieur de Rambouillet Territoires,

Vu la délibération n°CC2010AD01 du 12 octobre 2020 portant modification du règlement intérieur de Rambouillet Territoires,

Considérant que le président de l'EPCI peut décider que la réunion du Conseil communautaire se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence,

Considérant la convocation envoyée par mail le 27 octobre 2020 précisant la tenue de la réunion du Bureau communautaire, en présentiel mais précisant qu'en fonction de l'annonce gouvernementale du 28 octobre 2020, la séance pourra être envisagée en visio conférence,

Considérant l'annonce gouvernementale effectuée le 28 octobre 2020,

Considérant que dans le cadre de la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des EPCI afin de faire face à l'épidémie de COVID-19, le Conseil communautaire doit déterminer et valider les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, les modalités de scrutin,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

PRECISE que selon les besoins de l'EPCI, le logiciel « Cisco Webex » pourra être utilisé lors des séances de Conseil communautaires en visio conférence,

DETERMINE les modalités suivantes pour le logiciel « Cisco Webex » à savoir :

- Modalités d'identification des participants à la séance :

« Cisco Webex » enregistre les données suivantes : date et heure de la réunion, durée de la réunion, nombre de participants, Identifiant (ID) de la réunion ainsi que le détail par participants (identité, adresse mail, heure d'arrivée, heure de départ, durée de la session en minutes). L'appel de chacun des participants sera effectué en début de séance par le président de Rambouillet Territoires,

- Modalités d'enregistrement des débats :

Le logiciel utilisé par Rambouillet Territoires, « Cisco Webex » permet également l'enregistrement de la séance.

- Modalités de diffusion des débats :

Le logiciel utilisé par Rambouillet Territoires, « Cisco Webex » permet également la diffusion en direct de la séance, et est accessible au public depuis le réseau social « Facebook » de Rambouillet Territoires.

- Modalités de conservation des débats, des échanges au cours de la réunion :

Le fichier généré par l'enregistrement précité sera stocké sur un espace dédié sur le serveur de Rambouillet Territoires et consultable uniquement par la direction générale et, le cas échéant, celle de l'informatique en cas de problème technique.

- Modalités de scrutin pour les prises de délibérations :

Pour les votes des délibérations inscrites à l'ordre du jour, l'ordonnance précise que ceux-ci ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote à bulletin secret, le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée.

Au vu de ce qui précède, le scrutin public sera organisé par appel nominal, et pourra s'effectuer également

par scrutin électronique, si les conditions garantissant sa sincérité sont assurées.

PREND acte que :

- En cas de partage des voix lors d'un scrutin public, la voix du président est prépondérante,
- En cas d'adoption d'une demande de vote à bulletin secret, le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée,
- L'assemblée communautaire est informée des délibérations prises par téléconférence,
- Pour chacune des séances concernées par ces mesures, une convocation sur laquelle sera précisée « téléconférence » sera adressée, à chacun des membres du Bureau communautaire, par mail. Celui-ci mentionnera la date, l'heure de début et la durée totale retenue pour la téléconférence et précisera le lien à suivre pour effectuer la connexion par ordinateur, tablette ou smartphone, pour participer à distance à la réunion

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

2. CC2011AD02 Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil communautaire du 24 juillet 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code civil ;

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n°2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement

général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections du président, des vice-présidents et du Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu la délibération n°CC2011AD01 en date du 16 novembre 2020 portant détermination et validation de modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, modalités de scrutin relatives au fonctionnement du conseil communautaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de séances en téléconférence,

Considérant que le secrétariat de la séance du Conseil communautaire du 24 juillet 2020 a été assuré par Monsieur Martial ALIX,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 24 juillet 2020,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

3. CC2011AD03 Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil communautaire du 07 septembre 2020
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code civil ;

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n°2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de

Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections du président, des vice-présidents et du Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu la délibération n°CC2011AD01 en date du 16 novembre 2020 portant détermination et validation de modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, modalités de scrutin relatives au fonctionnement du conseil communautaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de séances en téléconférence,

Considérant que le secrétariat de la séance du Conseil communautaire du 07 septembre 2020 a été assuré par Monsieur Jean-Claude BATTEUX,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 07 septembre 2020,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

4. CC2011AD04 Protocole transactionnel entre Rambouillet Territoires et la société Isospace

En 2013, la Communauté de communes « Plaines et Forêts d'Yvelines » a engagé la réhabilitation de trois bâtiments pour réaliser 3 microcrèches sur les communes de Sonchamp, Raizeux et Clairefontaine-en-Yvelines.

L'entreprise Alain Jeulain, devenue ISOSPACE, a été déclarée attributaire du lot n° 5 « cloisons, doublage, menuiseries intérieures, faux-plafonds » du marché public de travaux.

L'ensemble des travaux a été réceptionné et les dernières réserves levées en 2016.

Le 5 décembre 2016, la CART a notifié son décompte général à la société ISOSPACE pour un montant de 18 402,34 euros TTC.

Toutefois, la société ISOSPACE refuse de signer, le décompte ne tenant pas compte de l'actualisation prévue à l'article 3.5 du CCAP ainsi que les intérêts moratoires qu'elle estime être dus.

Ainsi, Rambouillet Territoires a accepté de prendre en compte l'actualisation du prix (montant de 212,75€), mais a refusé de tenir compte des intérêts moratoires, ceux-ci n'ayant pas commencé à courir, le décompte n'ayant pas été signé par la société.

La société a saisi le comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics (CCIRA) de Versailles afin de solliciter son avis.

La séance s'est tenue le 6 février 2020 en présence de Monsieur SAVAJOLS, président de la société ISOSPACE et du cabinet CITYLEX AVOCATS, représentant l'EPCI.

Le comité a invité la société Isospace à signer le décompte général et les parties à se rapprocher pour trouver une solution équitable.

En conséquence, Rambouillet Territoires a versé le solde du marché à l'entreprise (18.657,59€), actualisation

comprise mais hors intérêts moratoires.

Il reste donc à valider le protocole transactionnel, proposé par l'avocat de la communauté d'agglomération, au titre des intérêts moratoires pour un montant de 2.500€ qui vaudra indemnité globale, forfaitaire et définitive.

Madame Claire Aguilon se fait préciser que les intérêts s'élèvent bien au total à 5 000 € et qu'ils sont partagés entre Rambouillet Territoires et la société.

Monsieur Raymond Pomet précise, quant à lui, qu'il s'abstiendra, la commune des Essarts le Roi ne faisant pas partie de l'intercommunalité à l'époque.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code civil ;

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n°2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections du président, des vice-présidents et du Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu la délibération n°CC2011AD01 en date du 16 novembre 2020 portant détermination et validation de modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, modalités de scrutin relatives au fonctionnement du conseil communautaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de séances en téléconférence,

Vu l'avis du 21 février 2020 émis par le comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges,

Vu le projet de protocole transactionnel entre Rambouillet Territoires et la société Isospace,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 2 novembre 2020,

Considérant la volonté de régler ce litige à l'amiable via la signature du protocole transactionnel joint à la présente,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

1 abstention : Raymond POMMET

APPROUVE le protocole transactionnel joint à la présente délibération entre la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires et la société Isospace,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération et signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

1. CC2011AD05 Commune de Gazeran : ouverture dominicale pour les commerces du centre commercial du Brayphin année 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code civil ;

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n°2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de

Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections du président, des vice-présidents et du Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu la délibération n°CC2011AD01 en date du 16 novembre 2020 portant détermination et validation de modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, modalités de scrutin relatives au fonctionnement du conseil communautaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de séances en téléconférence,

Vu le courrier en date du 22 octobre 2020 par lequel le maire de la commune de Gazeran sollicite l'avis de l'EPCI dans le cadre de l'ouverture des magasins le dimanche,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 2 novembre 2020,

Considérant que le nombre de dimanches ouverts ne peut excéder 12 par année civile et que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre,

Considérant que les dimanches concernés sont les 10 janvier, 20 juin, 27 juin, 31 octobre, 7 novembre, 14 novembre, 21 novembre, 28 novembre, 05 décembre, 12 décembre, 19 décembre et 26 décembre.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

EMET un avis favorable à l'ouverture des magasins de commerces de détail les dimanches 10 janvier, 20 juin, 27 juin, 31 octobre, 7 novembre, 14 novembre, 21 novembre, 28 novembre, 05 décembre, 12 décembre, 19 décembre et 26 décembre sur la commune de Gazeran, au titre de l'année 2021,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'application de cette délibération.

A la question de Monsieur Gilles SCHMIDT sur l'impact de ces ouvertures de Dimanches, Rambouillet Territoires répond qu'elle ne dispose d'aucun élément.

2. CC2011MP01 Travaux de réhabilitation-extension de la piscine communautaire des Fontaines à Rambouillet (lot 6-3) : Autorisation donnée au Président de signer le marché

Dans le cadre de l'opération « Réhabilitation – extension de la piscine communautaire des Fontaines à Rambouillet » il doit être procédé à une nouvelle consultation en vue du choix de l'entreprise qui assurera un lot de ces travaux.

Les travaux du lot 6 : Peinture, faux-plafonds, cloisons, doublages et nettoyage ont été notifié à l'entreprise SOGEFI le 25 novembre 2016 pour un montant de 450 000 € HT. Deux avenants ont été notifiés, par la suite :
- N°1 : le 28 avril 2017, qui actait du transfert du marché avec la création du nouvel EPCI Rambouillet Territoires issu de la fusion entre Rambouillet Territoires, la Communauté de Communes des Etangs et la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines,

- N°2 : le 06 février 2019 pour des travaux supplémentaires d'un montant de 1 849, 27 € HT, représentant 0.41% d'augmentation par rapport au montant initial du marché.

Compte tenu des retards d'exécution et de nombreux désordres sur les travaux réalisés, le pouvoir adjudicateur a résilié le marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire à compter du 16 septembre 2019.

Une procédure visant à attribuer un lot 6-2 : Peinture – Nettoyage a été notifié à l'entreprise OMNI DECORS, en date du 11 juin 2020, pour un montant de 58 520 € HT.

Le titulaire nous a adressé un courrier le 29 août 2020, nous informant d'une erreur matérielle sur le chiffrage de la décomposition du prix global et forfaitaire. En effet ce document prévoit les prestations de nettoyage de fin de chantier pour un montant de 4 400 € HT, au lieu de 44 000 € HT qui aurait dû être indiqué. Le titulaire avait par ailleurs prévu la sous-traitance complète pour la réalisation de ces prestations.

Afin d'éviter toute difficulté d'exécution, le comité de pilotage de l'opération a décidé de la passation d'un avenant avec le titulaire du lot 6-2 actant de la moins-value de 4 400 € HT et la relance d'une procédure distincte afin d'attribuer ces prestations de nettoyage à une entreprise spécialisée.

Aussi en conséquence, il est proposé de relancer une procédure pour attribuer les prestations de nettoyage estimées à 50 000 € HT. Un nouveau Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) a été établi en conséquence.

Il est demandé au Conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant Jean-Claude BATTEUX à signer, le moment venu, le marché avec l'entreprise retenue après attribution par la Commission d'Appel d'Offres.

La potentielle livraison serait au printemps 2021. Rambouillet Territoires sera attentive à l'information des associations afin qu'elles puissent démarrer sur le second trimestre 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la Commande Publique et le décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code la Commande Publique,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,
Vu le décret n°2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à

l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections du président, des vice-présidents et du Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu la délibération n°CC2011AD01 en date du 16 novembre 2020 portant détermination et validation de modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, modalités de scrutin relatives au fonctionnement du conseil communautaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de séances en téléconférence,

Considérant que dans le cadre de l'opération « Réhabilitation – extension de la piscine communautaire des Fontaines à Rambouillet » il doit être procédé à des consultations en vue du choix des entreprises qui assureront les travaux,

Considérant les travaux du lot 6 : Peinture, faux-plafonds, cloisons, doublages et nettoyage ; attribués à l'entreprise SOGEFI, marché 2016/13 lot 6, notifié le 25 novembre 2016 pour un montant de 450 000 € HT et son avenant 2 d'un montant de 1 849, 27 € HT, notifié le 06 février 2019,

Considérant la résiliation aux frais et risques du titulaire, du marché précité, par courrier du 16 septembre 2019,

Considérant la relance nécessaire de marchés afin de réaliser les travaux ayant fait l'objet de réserves qui n'ont pas été levées et également les travaux non réalisés.

Considérant l'attribution de deux marchés, allotis comme suit :

- Lot 6-1 : Faux-plafonds – Cloisons – Doublages ;
- Lot 6-2 : Peinture – Nettoyage.

attribués sur la base d'une procédure d'appel d'offres ouvert,

Considérant les travaux du lot 6-1 : Faux-plafonds – Cloisons – Doublages attribués à l'entreprise SETE ; marché 20/21 lot 6-1, notifié le 16 octobre 2020, pour un montant de 541 291,55 € HT,

Considérant les travaux du lot 6-2 : Peinture, nettoyage attribués à l'entreprise OMNI DECORS ; marché 20/21 lot 6-2, notifié le 11 juin 2020, pour un montant de 58 520 € HT,

Considérant le courrier du titulaire précité OMNI DECORS daté du 29 août 2020 nous informant de son erreur matérielle sur la valorisation du poste nettoyage, chiffrée à 4 400 € HT, au lieu de 44 000 € HT,

Considérant la décision du comité de pilotage de l'opération de passer un avenant en moins-value pour le montant précité et la relance nécessaire d'une procédure distincte afin d'attribuer ces prestations de nettoyage à une entreprise spécialisée,

Considérant la proposition de la création d'un nouveau sous-lot et son estimation :

- Lot 6-3 : Nettoyage estimé à 50 000 € HT,

Considérant que ce lot sera attribué sur la base d'une procédure d'appel d'offres ouvert,

Vu le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) établi en conséquence par les services de Rambouillet Territoires,

Vu l'avis favorable du Comité de pilotage « travaux de la piscine des Fontaines » en date du 12 octobre 2020,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 2 février 2020,

Vu la note de synthèse présentée par M. le Président,

Le Conseil communautaire

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

DONNE tout pouvoir au Président, ou à son représentant Jean-Claude BATTEUX, pour signer, le moment venu, le marché avec l'entreprise retenue après attribution par la Commission d'Appel d'Offres,

Précise que la dépense de ces marchés sera imputée à l'opération 11413 du budget général de Rambouillet Territoires pour chacun des exercices concernés,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'application de cette délibération.

3. CC2011MP02 Travaux d'entretien des réseaux eau potable (lot1) et assainissement (lot2) : Autorisation donnée au Président de signer les accords-cadres.

Dans le cadre de la compétence eau et assainissement transférée aux agglomérations depuis le 1^{er} janvier 2020, les besoins des communes de Rambouillet Territoires en matière de travaux d'entretien des réseaux d'eau potable et d'assainissement doivent être recensés et cumulés.

Ce recensement des besoins donne lieu à la création d'un nouveau marché, passé sous forme d'accord cadre mono-attributaire fixant toutes les stipulations contractuelles et s'exécutant par l'émission de bons de commande, alloti comme suit avec les montants maximums annuels suivants :

- Lot 1 : Travaux d'entretien des réseaux d'eau potable

Montant maximum annuel : 880 000 € hors taxes

- Lot 2 : Travaux d'entretien des réseaux d'assainissement

Montant maximum annuel : 880 000 € hors taxes

Le montant annuel cumulé des deux lots s'élève à 1 760 000 € hors taxes.

Ces lots seront conclus pour une période annuelle allant du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022 inclus avec possibilité offerte à Rambouillet Territoires de reconductions annuelles de chaque lot dont la durée totale n'excèdera pas trois années.

Le montant maximum cumulé sur les trois années d'exécution s'élève à 5 280 000 € hors taxes. La procédure

sera lancée sous la forme d'une procédure adaptée, qui permet des délais procéduraux plus courts et la possibilité de négocier.

Il est demandé au Conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant Jean-Claude BATTEUX à signer, le moment venu, l'accord-cadre avec l'entreprise retenue après attribution.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n°2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la Commande Publique et le décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code la Commande Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016363-0001 en date du 28 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections du président, des vice-présidents et du Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu la délibération n°CC2011AD01 en date du 16 novembre 2020 portant détermination et validation de modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, modalités de scrutin relatives au fonctionnement du conseil communautaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de séances en téléconférence,

Considérant la nécessité de mettre en place un montage contractuel permettant d'assurer l'exécution de travaux d'entretien en matière d'assainissement et d'eau potable sur Rambouillet Territoires, il convient de prévoir l'organisation d'une consultation sous la forme d'un accord cadre mono-attributaire alloti fixant toutes les stipulations contractuelles et s'exécutant par l'émission de bons de commande, permettant une gestion plus souple des futurs besoins en découlant.

Considérant que cet accord-cadre sera alloti comme suit avec les montants maximums annuels suivants :

- Lot 1 : Travaux d'entretien des réseaux d'eau potable

Montant maximum annuel : 880 000 € hors taxes

- Lot 2 : Travaux d'entretien des réseaux d'assainissement

Montant maximum annuel : 880 000 € hors taxes

Ces lots seront conclus pour une période annuelle allant du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022 inclus avec possibilité offerte à Rambouillet Territoires de reconductions annuelles de chaque lot dont la durée totale n'excèdera pas trois années,

Considérant qu'il doit être procédé à une consultation en vue du choix des entreprises,

Vu le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) établi en conséquence par les services de Rambouillet Territoires,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 2 février 2020,

Vu la note de synthèse présentée par M. le Président,

Le Conseil communautaire

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

DONNE tout pouvoir au Président, ou à son représentant Jean-Claude BATTEUX, pour signer, le moment venu les accords-cadres avec l'attributaire,

Précise que la dépense de chaque accord-cadre sera imputée au budget général de la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires pour chacun des exercices concernés.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'application de cette délibération.

4.CC2011DD01 Attribution de subventions pour la rénovation énergétique de l'habitat dans le cadre du Programme d'Intérêt Général Départemental « Habiter Mieux »

Rambouillet Territoires a décidé, par la signature d'une convention tripartite avec l'ANAH et le Département des Yvelines, d'accompagner les foyers modestes et très modestes du territoire intercommunal en leur faisant bénéficier d'informations et d'aides techniques et financières pour réduire la consommation d'énergie de leur logement.

Dans ce cadre, un opérateur désigné par le Département des Yvelines (Citémetrie) assure le relais technique au niveau local. Celui-ci, après vérifications de l'éligibilité des foyers selon les conditions fixées par l'ANAH, le Département des Yvelines et Rambouillet Territoires, nous a transmis 18 dossiers de demandes de subvention.

Le montant de l'aide de Rambouillet Territoires est calculé de la façon suivante :

- Pour les logements individuels : 20 % du montant hors taxe des travaux, plafonné à 1 500€ ;

- Pour les copropriétés : 20 % du montant hors taxe des travaux, plafonné à 1 000 €.

Pour ces 18 dossiers, le montant total des subventions à allouer s'élève à 27 000,00 €.

La Commission développement durable et économie locale qui s'est réunie le 1^{er} octobre 2020 a donné un avis favorable à ces demandes.

Le Conseil communautaire est sollicité pour accorder des aides à ces foyers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code civil ;

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n°2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections du président, des vice-présidents et du Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu la délibération n°CC2011AD01 en date du 16 novembre 2020 portant détermination et validation de modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, modalités de scrutin relatives au fonctionnement du conseil communautaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de séances en téléconférence,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC1912DD01 en date du 10 décembre 2019 portant sur la signature de la convention tripartite ANAH/CD78/RT fixant les objectifs locaux dans le cadre du Programme

d'intérêt général « Habiter Mieux »,

Vu l'avis de la Commission développement durable et économie locale qui s'est réunie le 1^e octobre 2020,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 2 février 2020,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

Au titre du dispositif existant :

APPROUVE l'attribution des subventions d'aide à la rénovation énergétique de l'habitat ci-dessous :

Ville	Montant HT des travaux	Montant subvention RT
Le Perray-en-Yvelines	24 295,86 €	1 500,00 €
Le Perray-en-Yvelines	32 955,90 €	1 500,00 €
Saint-Martin-de-Bréthencourt	21 390,26 €	1 500,00 €
Prunay-en-Yvelines	30 282,15 €	1 500,00 €
Le Perray-en-Yvelines	20 818,30 €	1 500,00 €
La Celle-les-Bordes	30 882,15 €	1 500,00 €
Bonnelles	27 150,55 €	1 500,00 €
Saint-Léger-en-Yvelines	29 298,47 €	1 500,00 €
Les Essarts-le-Roi	18 848,40 €	1 500,00 €
Rambouillet	52 246,89 €	1 500,00 €
Saint-Arnoult-en-Yvelines	9 999,96 €	1 500,00 €
Saint-Arnoult-en-Yvelines	27 990,00 €	1 500,00 €
Saint-Léger-en-Yvelines	35 355,48 €	1 500,00 €
Rambouillet	18 009,48 €	1 500,00 €
Rambouillet	20 038,78 €	1 500,00 €
Rochefort-en-Yvelines	18 854,00 €	1 500,00 €
Emancé	30 489,11 €	1 500,00 €
Rambouillet	19 589,81 €	1 500,00 €
TOTAL	468 495,55 €	27 000,00 €

PRECISE que la dépense est inscrite au budget général de Rambouillet Territoires, imputation : 20422.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

5. CC2011ADS01 Adhésion au protocole "Prévention carence" signé par la commune de Saint Arnoult en Yvelines dans le cadre de la loi SRU

Dans le cadre des obligations fixées par la loi SRU en matière de logements sociaux, la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines a signé un protocole pour le développement du logement social sur la commune avec le Conseil Départemental.

La signature de ce protocole permet à la commune de bénéficier d'un plan de soutien de la part du Conseil Départemental. Ainsi, la commune s'engage à créer les conditions favorables au développement du logement social sur son territoire. Le Département de son côté, s'engage à la soutenir dans cette politique volontariste en mobilisant tous les outils qui sont à sa disposition pour faciliter la réalisation des opérations.

La Communauté d'Agglomération est également invitée à être signataire de cette convention au regard de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat. Par ce protocole, la Communauté d'Agglomération s'engage à accompagner la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines dans l'élaboration et le déploiement d'une stratégie pour atteindre les objectifs SRU à horizon 2025. Elle met à sa disposition les outils qui lui sont propres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code civil ;

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n°2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections du président, des vice-présidents et du Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu la délibération n°CC2011AD01 en date du 16 novembre 2020 portant détermination et validation de modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, modalités de scrutin relatives au fonctionnement du conseil communautaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de séances en téléconférence,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Rambouillet, institués par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2018, parmi lesquels la politique du logement d'intérêt communautaire Rambouillet Territoires est incluse,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Arnoult-en-Yvelines en date du 24 septembre 2020, approuvant les termes du protocole « Prévention carence »,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 2 novembre 2020,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires, dans sa compétence de politique du logement souhaite accompagner la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines dans sa démarche de développement du logement social, en mettant à disposition les outils qu'elle a à sa disposition, notamment les travaux concernant le Programme Local de l'Habitat,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

Madame Virginie ROLLAND ne prend pas part au vote

APPROUVE les termes du Protocole « Prévention carence » proposé à Saint-Arnoult-en-Yvelines par le Conseil Départemental des Yvelines,

AUTORISE le président à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Est joint en annexe un modèle du protocole « Prévention carence ».

6. CC2011ADS02 Validation du bilan du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Yvelines et Prescription de la révision du SCOT

En application de l'article L143-28 du code de l'urbanisme, six ans après la délibération portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), l'établissement public procède à une analyse des résultats de l'application du schéma et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.

A défaut d'une telle délibération, le SCOT devient caduc. La caducité du SCOT implique, pour les communes situées dans le périmètre du SCOT l'impossibilité d'ouvrir à l'urbanisation les zones agricoles, naturelles, forestières, ainsi que les zones à urbaniser (zones 2AU).

Démarche locale :

Le SCOT du Sud Yvelines arrive à échéance le 8 décembre 2020, soit 6 ans après la délibération de son

approbation.

Une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière démographique, en matière d'emploi, d'habitat, de transport et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales a été réalisée.

C'est à l'issue des conclusions de ce bilan que la communauté d'agglomération souhaite réviser son SCOT afin de l'adapter aux nouvelles problématiques de territoire, notamment en matière de développement économique et d'habitat.

C'est sur le bilan du présent SCOT et sa mise en révision que le Conseil communautaire est appelé à se prononcer lors de la séance du 16 novembre 2020.

Monsieur Gourlan précise que dans la nouvelle version du SCOT applicable à compter du 1^{er} Avril 2021 la réflexion devra porter sur les bassins d'emplois et non plus sur les bassins de vie. En mettant le SCOT en révision maintenant, il ne devrait pas être soumis à ce nouveau périmètre.

Pour l'agglomération plusieurs gros dossiers en cours sont concernés. Aussi si Rambouillet Territoires souhaite le maintien du SCOT, elle perdra la main sur la politique à mener sur son territoire et l'ouvrira à ceux du Nord. En lançant la révision du SCOT, la Communauté d'agglomération acte sa volonté de prendre en compte l'évolution de son territoire depuis 10 ans.

Après avoir rappelé ce qu'est un SCOT, Monsieur Quérard précise que le SDRIF, le schéma de gestion des eaux, la charte du PNR, etc s'imposent au SCOT, lui-même s'imposant à tous les PLU du territoire tout en restant compatible avec eux. Sa durée est de 6 ans. L'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale (SCoT) ne s'applique pas aux SCOT en cours ou en révision.

Est ensuite projeté le powerpoint élaboré, commenté par Monsieur Quérard qui réaffirme les objectifs clairs de Rambouillet Territoires : mener le PCEAT, le PLHI et le projet de territoire. Si Rambouillet Territoires ne délibère pas sur la révision du SCOT, viendra le moment où il faudra en réaliser un nouveau en prenant en compte un nouveau périmètre imposé et peut être créer un syndicat pour le porter.

Actuellement Rambouillet Territoires dispose d'un document qui couvre la totalité de son territoire et validé par l'ensemble des communes, ce qui représente un atout pour l'agglomération.

Monsieur Florès s'élève en faux pour Boinville Le Gaillard et Allainville aux Bois concernant le bilan réalisé. Il rappelle que le classement en zone « agricole protégée » des secteurs identifiés au SCOT pour le développement économique a été imposé par l'Etat, lors de l'élaboration du PLU.

Il a été précisé que si les communes ne prenaient pas d'aménageur alors il n'y aurait pas d'ouverture de ces zones ! les communes ont obéi à l'Etat et n'ont obtenu aucune aide, pas même de Rambouillet Territoires.

Monsieur Gourlan précise une relance du sujet très rapidement.

Monsieur Jutier informe l'assemblée qu'il s'abstiendra au même titre que ses collègues Madame Desmet et Monsieur Epstein.

Dans un document brouillon, il convient, en effet, de se poser les questions : quel objectif de l'ancien SCOT ? le prochain SCOT devra-t-il s'inscrire dans une démarche précipitée ou devra-t-il être anticipé ? le SCOT encore en cours invite à l'urbanisation. Il faut dézoomer et voir. Le nouveau SCOT est de faire un tentacule le long de la RN10 en continuité de Paris et de sa petite couronne. Les 55 hectares de parcelles de la ZAC Bel Air La Forêt devaient être vendus fin 2021, ce jour, seulement 10 hectares le sont. Notre commercialisation ne fonctionne pas ! Le conseil est invité à revoir de nouvelles zones et à adapter les documents d'urbanisme à ce qui est envisageable et réalisable ! Il faut revoir la manière de concevoir les documents d'urbanisme. Les objectifs du PCAET que sont la biodiversité et les espaces naturels sont vraiment révélateurs. On ne vend pas des coupures

vertes mais il faut arrêter la segmentation des zones urbaines.

Monsieur Gourlan rappelle que les objectifs contenus dans le bilan à adopter ce soir ont été fixés en 2014. Compte tenu de l'expérience de chacun, il convient d'opter pour la révision du document. Les 36 communes du territoire sont unanimes pour la protection du territoire tel qu'arrêté ce jour et ne comprend pas ces réticences. Le SCOT intégrera les documents tels que le PCEAT, PLHI. Un consensus sera à trouver sur les moyens.

Madame Cabrit confirme que le PCAET sera bien pris en compte, devant être finalisé fin juin 2021.

Madame Aguillon rappelle aux nouveaux élus qu'il appartient aux communes de délibérer, avant fin 2020, sur le maintien du PLU dans les communes faute de quoi il sera transféré à Rambouillet Territoires.

Monsieur Gourlan précise qu'il a toujours été entendu que le PLU devait rester dans le giron des communes et ne devait pas revenir à RT. A ce jour, le quota nécessaire au maintien est atteint.

Suite à la demande de Monsieur Schmidt que les communes soient associées à la révision du SCOT, Monsieur Gourlan précise que c'est la commission présidée par Monsieur Quérard qui est au pilotage du dossier.

Monsieur Jutier précise que son positionnement concernant la ZAC Bel Air La Forêt a été mal compris. Ce serait bien de conserver sur les tranches 3 et 4 des surfaces pour un projet agricole. Son constat est que la vitesse de croissance de la zone n'a pas correctement été anticipée. Il serait intéressant que dans le cadre du SCOT et du PCAET, les zones non encore acquises puissent être portées à la réflexion.

Monsieur Gourlan constate aucun regret sur le fait que les tranches 3 et 4 ne soient pas encore remplies et précise que les discussions sur l'ensemble des sujets seront ouvertes. S'en dégagera ensuite une majorité politique qui sera retranscrite et aucun autre levier ne sera à utiliser.

Monsieur Bax de Keating fait part de son mécontentement en rappelant à l'Assemblée que c'est la loi Duflot qui a obligé la construction de logements sociaux. Le projet, aujourd'hui arrêté de la construction de logements sur le secteur de la Perche aux Mares en espace vert en est l'exemple type pour la commune du Perray en Yvelines. Monsieur Gourlan rappelle qu'il ne souhaite pas que la politique nationale entre dans les échanges, dans l'intérêt de Rambouillet Territoires.

Monsieur Nehlil précise qu'il va voter pour et constate quelques subtilités juridiques. Si Rambouillet Territoires se laisse faire, l'Etat va s'enquérir d'éléments parfois promis mais non aboutis. Si Rambouillet Territoires anticipe les choses cela va freiner cette tendance et permettra d'inscrire les actions découlant du projet de territoire- document important pour le territoire- dans le SCOT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L143-28 encadrant l'évaluation du schéma de cohérence territoriale,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n°2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020

prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections du président, des vice-présidents et du Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu la délibération n°CC2011AD01 en date du 16 novembre 2020 portant détermination et validation de modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, modalités de scrutin relatives au fonctionnement du conseil communautaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de séances en téléconférence,

Vu la délibération du SMESSY portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Yvelines en date du 8 décembre 2014,

Considérant que le SCOT du Sud Yvelines, approuvé par délibération du SMEESY le 8 décembre 2014, a été élaboré sur le fondement de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 portant ambition du territoire à l'horizon 2020,

Considérant que, depuis son approbation, le SCOT du Sud Yvelines, et particulièrement son Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et son Document d'Orientations Générales (DOG), a servi de cadre pour l'élaboration ou la révision de nombreux documents d'urbanisme des communes,

Considérant qu'il a également été l'élément moteur de la rationalisation du paysage intercommunal du bassin de vie, entraînant notamment l'élargissement du périmètre de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires à 36 communes au 1^{er} janvier 2017, conformément au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale,

Considérant qu'avec la création de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires, dont le territoire est identique à celui du SMESSY, ce syndicat a été dissout au 1^{er} janvier 2017,

Considérant que la Communauté d'Agglomération a alors récupéré la compétence du SCOT, dans la réalisation de sa mise en œuvre et ses évolutions,

Considérant l'analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière démographique, en matière d'emploi, d'habitat, de transport et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales,

Considérant que, compte tenu de ces résultats, des évolutions législatives (lois ALUR et ELAN notamment) et du projet de territoire en cours d'élaboration au sein de la Communauté d'Agglomération, plusieurs facteurs convergent vers une nécessité de réviser ce schéma de planification stratégique,

Considérant que, sans remettre en cause les principes fondamentaux du SCOT approuvé, il convient désormais de prendre en compte et de se donner comme objectifs :

- Les évolutions démographiques constatées dans un contexte local appelant la prise en compte de nouvelles hypothèses de croissance démographique,
- Les mutations commerciales et les nouveaux besoins en termes de développement économique,
- La prise en compte de nouvelles infrastructures, notamment de transports, qui s'imposent au territoire de l'agglomération et l'affirmation de nouveaux équipements structurants,
- La prise en compte des évolutions législatives et réglementaires et la mise en compatibilité nécessaire du SCOT avec ces évolutions,
- La prise en compte les enjeux de territoire émergents qui sont mis en évidence lors des travaux de projet de territoire de l'agglomération en cours d'élaboration,

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre des modalités de concertation permettant au public d'accéder aux travaux de révision pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés,

Considérant qu'il est proposé les modalités suivantes :

- Mise à disposition auprès du public d'un dossier présentant l'état d'avancement de la procédure ainsi qu'un registre d'observation destiné à recueillir les remarques et observations,
- Communication par voie de presse, notamment à travers la lettre mensuelle d'information RTinfo,
- Organisation de réunions publiques
- Communication sur le site internet de Rambouillet Territoires

Considérant que, conformément à l'article L143-28 du code de l'urbanisme, l'analyse des résultats de l'application du SCOT est communiquée :

- Au public
- A l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L104-6 du code de l'urbanisme.
- Aux personnes publiques associées visées aux articles L123-7 et L123-8 du code de l'urbanisme, et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Considérant que conformément à l'article R143-15 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues audit article,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 2 novembre 2020,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,

3 abstentions : DESMET France, EPSTEIN Alain, David JUTIER,

APPROUVE l'analyse des résultats de l'application du SCOT présentée ce jour,

DECIDE de prescrire la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Yvelines,

APPROUVE les objectifs poursuivis,

APPROUVE les modalités de concertation,

AUTORISE le Président ou son représentant à engager les démarches et procédures de consultation correspondantes,

AUTORISE le Président ou son représentant à solliciter les subventions susceptibles d'être accordées, notamment pour le financement des études liées à la révision du SCOT,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Est joint en annexe le bilan établi sur l'application du SCOT.

7. CC2011CE01 Attribution de subventions pour l'acquisition et l'installation de récupérateurs d'eau de pluie
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n°2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections du président, des vice-présidents et du

Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu la délibération n°CC2011AD01 en date du 16 novembre 2020 portant détermination et validation de modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, modalités de scrutin relatives au fonctionnement du conseil communautaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de séances en téléconférence,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CC0410L01 en date du 11 octobre 2004 portant mise en œuvre de la politique communautaire en faveur du logement,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CC1612DI02 en date du 02 novembre 2016 instaurant un montant plancher pour les subventions concernant l'installation d'un dispositif de récupération d'eau de pluie,

Vu l'avis de la Commission GEMAPI, collecte, traitement et valorisation des ordures ménagères qui s'est réunie le 13 octobre 2020,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 2 novembre 2020,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

DECIDE d'attribuer une subvention à hauteur de 30 % des travaux réalisés (uniquement sur le montant du matériel HT) limitée à 700 euros maximum pour les dossiers d'installation de récupérateurs d'eau de pluie,

ATTRIBUE la subvention d'aide à l'amélioration de l'habitat selon le tableau ci-joint,

Attributaire de subvention communautaire :

	Coût HT de la citerne	Subvention RT
Le Perray-en-Yvelines : 1	853,50	250.65

DIT que le versement sera effectué après vérification de l'exécution des travaux,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence,

PRECISE que la dépense est inscrite au budget annexe GEMAPI de Rambouillet Territoires, imputation : 20422,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

8. CC2011FI01 Transfert Patrimonial eau potable

La loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe, prévoit le transfert des compétences « eau » et « assainissement » vers les communautés de communes et les communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020.

A cette date, Rambouillet Territoires a repris la compétence adduction d'eau potable sur les communes

suivantes de son territoire : Bonnelles, Bullion et Rambouillet. Les autres communes adhèrent à différents syndicats continuant d'exercer la compétence adduction d'eau potable.

Ces communes ont donc établi en lien avec la trésorerie et Rambouillet Territoires un état de leur patrimoine comptable qu'il conviendra d'accepter, après vérification conjointe.

En l'absence de ce transfert, les amortissements ne pourront être pratiqués et une situation comptable fidèle et sincère ne pourra être établie en fin d'année 2020.

Pour mémoire, en M49 l'intégralité de l'actif et du passif doivent être amortis au prorata temporis.

Il est rappelé que les résultats et les travaux sont établis par commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-5 fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences ;

Vu l'instruction comptable M49,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n°2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections du président, des vice-présidents et du Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu la délibération n°CC2011AD01 en date du 16 novembre 2020 portant détermination et validation de modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, modalités de scrutin relatives au fonctionnement du conseil communautaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19

dans le cadre de séances en téléconférence,

Vu les délibérations des communes de Bonnelles, Bullion et Rambouillet autorisant les Maires à signer les procès-verbaux de mise à disposition des biens auprès de la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires dans le cadre du transfert de la compétence eau potable et assainissement,

Vu l'état du patrimoine comptable en adduction d'eau potable des communes établi en lien avec la trésorerie concernée et Rambouillet Territoires, proposé,

Considérant qu'en l'absence de ce transfert, les amortissements ne pourront être pratiqués et une situation comptable fidèle et sincère ne pourra être établie en fin d'année 2020,

Vu l'avis du Bureau communautaire du 2 novembre 2020,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

DECIDE d'autoriser le Président ou les vice-présidents en charge de la compétence ou des finances à signer les procès-verbaux de mise à disposition des biens, équipements et services publics utilisés, ainsi que les droits et obligations qui y sont attachés, à la date du transfert des compétences adduction eau potable auprès de la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

9. CC2011FI02 Transfert Patrimonial assainissement

La loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe, prévoit le transfert des compétences « eau » et « assainissement » vers les communautés de communes et les communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020.

A cette date, Rambouillet Territoires a repris la compétence assainissement collectif sur les communes suivantes de son territoire : Auffargis, La Boissière-Ecole, Bonnelles, Bullion, Les Bréviaires, Clairefontaine-en-Yvelines, Les Essarts-le-Roi, Gambaiseuil, Gazeran, Hermeray, Mittainville, Le Perray-en-Yvelines, Poigny-la-Forêt, Rambouillet, Saint-Léger-en-Yvelines et Vieille-Eglise-en-Yvelines. Les autres communes adhèrent à différents syndicats continuant d'exercer la compétence assainissement collectif.

Ces communes établissent en lien avec la trésorerie et Rambouillet Territoire un état de leur patrimoine comptable qu'il conviendra d'accepter, après vérification conjointe.

En l'absence de ce transfert, les amortissements ne pourront être pratiqués et une situation comptable fidèle et sincère ne pourra être établie en fin d'année 2020.

Pour mémoire, en M49 l'intégralité de l'actif et du passif doivent être amortis au prorata temporis.

Il est rappelé que les résultats et les travaux sont établis par commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-5 fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences ;

Vu l'instruction comptable M49,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n°2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections du président, des vice-présidents et du Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu la délibération n°CC2011AD01 en date du 16 novembre 2020 portant détermination et validation de modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, modalités de scrutin relatives au fonctionnement du conseil communautaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de séances en téléconférence,

Considérant qu'en l'absence de ce transfert, les amortissements ne pourront être pratiqués et une situation comptable fidèle et sincère ne pourra être établie en fin d'année 2020,

Vu l'avis du Bureau communautaire du 2 novembre 2020,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

DECIDE d'autoriser le Président ou les vice-présidents en charge de la compétence ou des finances à signer les procès-verbaux de mise à disposition des biens, équipements et services publics utilisés, ainsi que les droits et obligations qui y sont attachés, à la date du transfert des compétences assainissement auprès de la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

10. CC2011FI03 Provisions pour risques

L'article L.2321-2 du CGCT prévoit que les dépenses obligatoires comprennent notamment les dotations aux provisions dont les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants :

- ✓ dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité,
- ✓ dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce-
- ✓ lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.
- ✓ En dehors de ces trois cas, il s'agit de provision facultative qui peut être constituée dès l'apparition d'un risque avéré.

En application de ce principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme significative.

1. Budget principal : le litige portés sur les travaux d'extension et de réhabilitation de la piscine des fontaines : la résiliation du « lot 6 peinture – faux plafonds – cloisons – doublage » a généré une contestation par le titulaire du lot. Par ailleurs, des pénalités de retards vont être mises en recouvrement, des difficultés de trésorerie sont apparues chez certains de nos prestataires. Au vu de ces multiples éléments sur un chantier de cette importance, il paraît nécessaire de constituer une provision maximum de 200 000 € qui sera constituée à partir de 2020.

2. Budget annexe base de loisirs des Etangs de Hollande : un contentieux a été engagé par la bénéficiaire de la concession du restaurant qui suggère que les fermetures répétées de la base, génèrent des préjudices financiers qui sont liés, selon elle, au manque de réactivité de Rambouillet Territoires pour résoudre le problème de prolifération des cyanobactéries. A noter, par ailleurs, que depuis 2016, l'EPCI constate des difficultés de recouvrement des loyers et charges de cette concession.

Une provision maximum de 20 000€ sera constituée à partir de 2020 au vu de ces éléments.

3. Budget annexe SPANC : Une société défaillante titulaire du marché de travaux s'est vue appliquer des pénalités à hauteur de 54 800€ conformément aux clauses prévues à cet effet. Cette société semble en difficulté financière. Il paraît raisonnable de constituer une provision pour risque.

Une provision maximum de 54 800€ sera constituée à partir de 2020 au vu de ces éléments.

4. Budget annexe assainissement : depuis le 1^{er} janvier 2020, Rambouillet Territoires assure l'entretien du patrimoine lié à l'assainissement des communes d'Auffargis, La Boissière-Ecole, Bonnelles, Bullion, Les Bréviaires, Clairefontaine-en-Yvelines, Les Essarts-le-Roi, Gambaiseuil, Gazeran, Hermeray, Mittainville, Le Perray-en-Yvelines, Poigny-la-Forêt, Rambouillet, Saint-Léger-en-Yvelines et Vieille-Eglise-en-Yvelines. Au 31 décembre 2020 l'intégralité des opérations de transferts ne sera pas effectuée.

C'est pourquoi, afin d'avoir l'image la plus fidèle possible du budget 2020, il est proposé d'effectuer une provision à hauteur du montant des amortissements apparaissant au compte de gestion 2019 ou sur un état à jour transmis par le comptable public pour les communes dont le patrimoine ne serait pas transféré, avant le 24 décembre 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L2321-2 et R2321-3,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n°2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections du président, des vice-présidents et du Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu la délibération n°CC2011AD01 en date du 16 novembre 2020 portant détermination et validation de modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, modalités de scrutin relatives au fonctionnement du conseil communautaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de séances en téléconférence,

Vu les avis de la commission des finances du 1er octobre 2020 et du bureau communautaire du 2 novembre 2020,

Considérant que par principe de prudence, il convient de constituer des provisions pour risques :

- Sur le budget principal suite aux difficultés constatées sur l'exécution du chantier de rénovation et d'extension de la piscine des Fontaines, notamment suite à la résiliation du « lot 6 peinture – faux plafonds – cloisons – doublage »
- Sur le budget annexe des Etangs de Hollande suite au début d'une procédure en responsabilité engagée par la bénéficiaire de la concession du restaurant qui demande un dédommagement suite à la fermeture répétée de la base liée à la prolifération des cyanobactéries. A noter par ailleurs, que l'EPCI constate depuis 2016 des difficultés de recouvrement réguliers des loyers et charges de cette concession
- Sur le budget annexe SPANC une société défaillante titulaire du marché de travaux s'est vue appliquée des pénalités à hauteur de 54 800 € conformément aux clauses prévues à cet effet. Cette société semble en difficulté financière.
- Sur le budget assainissement à hauteur du montant des amortissements apparaissant au compte de

gestion 2019 ou sur un état à jour transmis par le comptable public pour les communes dont le patrimoine ne serait pas transféré avant le 24 décembre 2020,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

DECIDE de constituer une provision pour litiges et contentieux :

- Sur le budget principal d'un montant maximum de 200 000 € suite aux difficultés constatées sur l'exécution du chantier de rénovation et d'extension de la piscine des Fontaines
- Sur le budget annexe des Etangs de Hollande d'un montant maximum de 20 000 € suite au contentieux engagé par la titulaire de la concession du restaurant et aux impayés répétés de celle-ci.
- Sur le budget annexe SPANC d'un montant maximum de 54 800 € suite aux difficultés financières d'une société redevable d'une créance de ce même montant.
- Sur le budget annexe Assainissement à hauteur du montant des amortissements apparaissant au compte de gestion 2019 ou sur un état à jour transmis par le comptable public pour les communes dont le patrimoine ne serait pas transféré avant le 24 décembre 2020

PRECISE que la somme sera imputée aux natures 6815 et 15182 de chaque budget.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21 heures 50.